

# Cahier des Clauses Administratives Particulières

## Travaux de plantations de Haies sur les zones prioritaires de l'Erdre Travaux 2022-2023

Accord cadre mono attributaire alloti géographiquement

Marché passé selon une Procédure Adaptée en application du chapitre III du Code de la Commande Publique, Article L2123-1 et suivants

Date limite de remise des dossiers de candidatures et offres : **Mardi 19 juillet 2021 – 17h00**

## Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation de haies bocagères sur le territoire du bassin versant de l'Erdre. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Il s'agit d'un Accord-cadre à bons de commande (selon l'article R2125-1 et suivants du Code de la Commande Publique)

### 1.2 Allotissement

Les travaux sont scindés en 2 lots géographiques :

**Lot n°1** : Réalisation de haies bocagères sur le secteur Erdre Aval (Sautron, Orvault, Vigneux de Bretagne, Treillières, Grandchamp des Fontaines, La Chapelle sur Erdre)

**Lot n°2** : Réalisation de haies bocagères sur le secteur Erdre Amont (Communes de Candé, Vritz, Angrie, Freigné, Riaillé, Saint Sulpice des Landes et communes déléguées du Louroux Beconnais et de la Cornuaille)

### 1.3 Durée du marché

Pour les deux lots, le contrat débutera effectivement à partir de la notification de son attribution pour une durée d'un an hors effet des durées de garanties.

## ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

1. L'acte d'engagement (AE) et le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
5. Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux (CCTP) Fascicule 35
6. Les plannings prévisionnels établis par le prestataire dans les conditions de l'article 3.5 du CCTP
7. Le mémoire technique du titulaire

Les pièces générales étant réputées connues des entreprises, celles-ci ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Ces documents sont disponibles sur le site [ww.economie.gouv.fr](http://ww.economie.gouv.fr).

Aucun fractionnement en tranche n'est prévu.

## ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT

### 3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement, le candidat s'engage à indiquer ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et à ses cotraitants.

### 3.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent outre les fournitures, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché (ex : frais de transport, administratifs, etc...).

Les prix du marché sont à indiquer en euros, HT et en TTC

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées (constatées après réception des travaux).

### 3.3 Forme des prix

Les prix du présent marché sont fermes, non révisables et non actualisables.

### 3.4 Règlement des prestations

#### 3.4.1 Facturation

Les factures, libellées à l'ordre du Syndicat Mixte Edenn, seront présentées après que les quantités réellement exécutées aient fait l'objet d'un attachement contradictoire. Elles feront mention du numéro de marché correspondant et du numéro du bon de commande correspondant. Les factures seront transmises par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro (au format PDF).

#### 3.4.2 Mode de règlement

Le mode de règlement retenu est le mandat administratif avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la facture adressée au Syndicat mixte. Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### 3.5 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application de l'article L2193-10 et suivant du Code de la Commande Publique.

### 3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au maître d'ouvrage une déclaration (imprimé DC4) mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit, en outre, établir lors de la demande d'acceptation, qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article L2193-11 et suivant du Code de la Commande Publique, en produisant soit l'exemplaire unique du marché ou bien le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

### 3.5.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Conformément à l'article L2193-11 du Code de la Commande Publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

## ARTICLE 4 : FORME ET CONTENU DES BONS DE COMMANDE

Le maître d'ouvrage établira des bons de commande qui formaliseront la nature de la demande.

Ils préciseront le type de chantier demandé, de sa préparation à la typologie de la haie, ainsi que les essences bocagères et le type de protections à utiliser.

Le maître d'ouvrage fournira, en accompagnement des bons de commande plusieurs documents permettant le repérage du chantier et de ses conditions :

- Carte et plan d'accès au chantier, représentant les linéaires à réaliser, leur identifiant et leur longueur.
- La liste des essences, leur répartition par linéaire, des indications particulières relatives au chantier
- Les coordonnées du bénéficiaire des plantations

## ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

### 5.1 Période d'exécution des travaux

L'ensemble des travaux de plantation devront être réalisés entre le premier novembre 2022 et le 15 mars 2023. Les travaux de préparation du sol pourront être réalisés avant le mois de novembre.

Les délais d'exécution des chantiers sont fixés sur la base du planning prévisionnel proposé par le prestataire et dont les conditions sont présentées à l'article 3.5 du CCTP.

## 5.2 Prolongation du délai pour intempéries

Le délai d'exécution a été fixé dans l'hypothèse d'une exécution continue des travaux. En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite à la station météorologique la plus proche
Vent	90 km/h
Pluie	10 mm par 24 heures
Température	<0°C

Cette prolongation pour les phénomènes de gel, pluie et neige ne s'applique pas pour la partie étude et pour la portion de travaux située à l'intérieur des bâtiments couverts sauf s'ils nécessitent au préalable la réalisation de travaux externes, ou si les conditions rendent impossible un accès normal aux installations. En tout état de cause, l'augmentation du délai consécutif aux intempéries ne peut donner lieu à supplément de prix. En cas d'intempéries obligeant à un arrêt de chantier, le titulaire doit le signaler au Maître d'ouvrage.

Les arrêts de chantier résultant d'une mauvaise organisation du titulaire déduisent d'autant la durée des prolongations.

## 5.3 Pénalités et retenues pour retard

Les pénalités de retard seront établies par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux selon deux modalités :

- En cas de retard de la fourniture du planning prévisionnel décrit à l'article 3.5 du CCTP ; des pénalités de 20€ par jour ouvré de retard seront appliquées.
- En cas de retard par rapport à la date de fin de chantier fournie par l'entreprise dans son planning prévisionnel, des pénalités de retard seront appliquées. Ces pénalités seront équivalentes au 1/200<sup>ème</sup> du montant TTC du chantier considéré par jour de retard, déterminé sur la base du bon de commande.

## 5.4 Prestations non conformes

En cas de prestation non conforme vis-à-vis des prescriptions du présent marché, le prestataire sera mis en demeure de se mettre en conformité.

## 5.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard.

## 5.6 Reconduction du marché

Sans objet

# ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## 6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

## 6.2 Avance

Le marché donne droit à une avance d'un montant de 20% du montant du bon de commande

Le versement de cette avance est subordonné à la présentation par le titulaire d'une garantie à la première demande, couvrant a minima le montant demandé. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée à cette fin.

# ARTICLE 7 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

## 7.1 Provenance des matériaux et produits

L'article 4 du C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou qui déroge aux dispositions desdites pièces.

## 7.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

L'article 4 du C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'ouvrage.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation d'une semaine, comprise dans le délai de réalisation des travaux.

### 8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le maître d'ouvrage fournira toutes les cartes de localisations (photo aérienne et carte IGN scan 25) nécessaire au prestataire choisi afin de pouvoir préparer les chantiers.

### 8.3 Modes de notifications

Outre les modes de notifications papiers prévus dans le CCAG, la notification de tout document peut se faire de manière électronique. La notification est considérée comme valide si elle est réalisée par courriel, télécopie ou, plus généralement, par tout autre mode permettant d'avoir un accusé de réception certain. Les coordonnées utilisées sont celles indiquées dans l'acte d'engagement ou toute autre coordonnée spécifiquement donnée par le titulaire.

## ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE - ASSURANCES

### 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le CCTP ainsi que les fascicules intéressés du C.C.T.G. sont assurés par le titulaire.

### 9.2 Réception

Le maître d'ouvrage peut subordonner la réception des ouvrages à la production d'un procès-verbal de réception rédigé et signé conjointement par l'entreprise et le maître d'ouvrage.

A défaut, la mise en paiement de la facture vaut réception sans réserve du chantier correspondant.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une réception indépendante.

### 9.3 Documents à fournir après exécution

Aucun document n'est à fournir après exécution.

### 9.4 Garantie - Constat de reprise des végétaux

#### 9.4.1 constat de reprise des végétaux

Un constat de reprise des végétaux, en présence du maître d'ouvrage et du prestataire sera réalisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet suivant la plantation. Cette visite de constat déclenchera ou non le remplacement des végétaux défectueux selon les conditions de l'article suivant.

### 9.4.2 responsabilités du prestataire

Le prestataire est responsable du bon développement des plants à compter de la réception des travaux jusqu'au constat de reprise et jusqu'aux plantations complémentaires en cas de taux de reprise insuffisant.

Au moment du constat de reprise, si le taux de reprise est inférieur à 90% par linéaire, l'entrepreneur assurera à ses frais le remplacement des plants manquants, gravement mutilés, visiblement dépérissant, morts ou jugés morts et ce pour des raisons naturelles. L'ensemble des plants en question devront être remplacés sur le linéaire considéré.

Les végétaux qui seront plantés lors des remplacements auront les mêmes caractéristiques que les végétaux déjà en place (espèce, taille, conditionnement, port, provenance...) ou, à défaut, une autre essence proche après accord du maître d'ouvrage.

De la réception du chantier et jusqu'au constat de reprise des végétaux, le prestataire est tenu à un devoir de vigilance et d'alerte auprès du maître d'ouvrage notamment vis-à-vis des conditions météorologiques extrêmes qui nécessiteraient une intervention particulière (arrosage, taille...).

### 9.5 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers et le maître de l'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil, au moyen d'attestations mentionnant l'étendue des garanties.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

## ARTICLE 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige qui n'auront pu être résolus à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## ARTICLE 11 - RESILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord cadre sont définies aux articles 49 et 50 du CCAG Travaux. En cas de résiliation de l'accord cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 2143-3 à 2143-10 du Code de la Commande Publique, ou en cas de refus de produire les pièces prévues, l'accord sera résilié aux torts du titulaire